

REPUBLIQUE FRANCAISE	
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	
Nombre de conseillers : 15	
En exercice : 13	
Présents : 10	
Votants : 12	
Pouvoirs : 2	
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Date de convocation :	
20/06/2021	
Date d'affichage :	
02/08/2021	

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt et un,
Le vingt-six juillet,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE et Stéphanie NOZ,
Messieurs Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS (pouvoir à G. VILLIBORD)
François POCCARD-MARION (pouvoir à JP. GIACHINO)
Thierry ARSAC

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

**Délibération N°2021/07/090 : Cession d'un délaissé de la voirie dénommée « Chemin des Vernettes »
Approbation des accords et rédaction de l'acte administratif**

Monsieur le Maire expose qu'il existe sur la voie communale dénommée « Chemin des Vernettes » une partie de voirie constituant un délaissé du domaine public du fait de l'empiétement du mur d'habitation de la parcelle section ZO n°298 sur la voirie. De fait ce délaissé est non affecté à l'usage du public et ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le Maire propose par conséquent de régulariser la situation actuelle dans laquelle le propriétaire riverain fait actuellement usage de fait de cette portion.

Aussi :

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, L.162-5 et R.162-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L.141-3 du Code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant :

- que l'emprise concernée n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation,
- que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,
- que l'emprise objet de la présente n'est pas affectée à la circulation générale,
- que l'emprise n'est pas affectée à l'usage du public,
- que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière,
- que le bien déclassé sera cédé aux riverains directs propriétaires de la parcelle section ZO n°298 contiguë à ce délaissé de voirie, dans le respect des dispositions de l'article L 112-8 du code de la Voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassés,
- que Messieurs GONTHARET Paul et Yves propriétaires de la copropriété située sur la parcelle section ZO n°298 ont fait connaître leur intention d'acquérir le délaissé de voirie,
- que les actes de transfert de propriété seront passés parallèlement et publiés au service de la publicité foncière de Chambéry,
- que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le déclassement du domaine public du délaissé de voirie présenté ci-dessus pour une superficie de 9 m² environ.

Vu l'avis favorable de la Municipalité de proposer cette cession à l'euro symbolique,

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée conformément au projet de division réalisé par le cabinet Mesur'Alpes,
- **AUTORISE** la cession de ladite partie au profit de la Copropriété GONTHARET, riverains directs, à l'euro symbolique,
- **CONFIRME** que ces accords seront régularisés par actes établis en la forme administrative aux frais de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de ces accords et à représenter la commune dans cette procédure.
- **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD